



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR15.1

Date : 26 juin 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **26 juin 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION SUR L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA
DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
DESSAISSEMENT DU JUGE PICARD**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté le 29 mai 2009 par Radovan Karadžić (l'« Appelant ») contre la Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Picard rendue le 18 mai 2009 par le Vice-Président du Tribunal¹ (*Appeal from Decision on Motion to Disqualify Judge Picard*, l'« Acte d'appel »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 1^{er} mai 2009, l'Appelant a déposé une demande pour que le Juge Picard soit dessaisi de la présente affaire². Le 7 mai 2009, après en avoir conféré avec le Juge Picard en application de l'article 15 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Président de la Chambre de première instance saisie en l'espèce a présenté au Président du Tribunal un rapport concernant la Demande³. Le 8 mai 2009, le Président du Tribunal s'est déporté et a confié l'examen du Rapport du Président de la Chambre de première instance au Vice-Président du Tribunal, en application de l'article 21 du Règlement⁴. Le 12 mai 2009, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande⁵. Le 18 mai 2009, le Vice-Président a rendu la Décision attaquée, dans laquelle il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de nommer un collège de trois juges comme le prévoit l'article 15 B) ii) du Règlement, avant de rejeter la Demande, au motif que l'Appelant n'avait pas démontré qu'il existait un parti pris réel ou une apparence de parti pris de la part du Juge Picard⁶.

3. Le 29 mai 2009, l'Appelant a fait appel de la Décision attaquée, et l'Accusation a répondu le 5 juin 2009 (la « Réponse »)⁷.

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Picard, 18 mai 2009 (« Décision attaquée »).

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion to Disqualify Judge Picard*, 1^{er} mai 2009 (« Demande »).

³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Rapport relatif à la demande de dessaisissement du Juge Picard, présenté par le Président de la Chambre de première instance au Président du Tribunal, 7 mai 2009 (« Rapport du Président de la Chambre de première instance »).

⁴ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance chargeant le Vice-Président d'examiner une requête, 8 mai 2009.

⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Prosecution Response to Motion to Disqualify Judge Picard*, 12 mai 2009.

⁶ Décision attaquée, par. 23.

⁷ *Prosecution Response to Karadžić's Appeal from Decision on Motion to Disqualify Judge Picard*, 5 juin 2009.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

4. L'Appelant présente quatre moyens d'appel. Premièrement, il soutient qu'en application de l'article 15 B) iii) du Règlement, l'appel de la Décision attaquée est de droit et que son acte d'appel est donc recevable⁸. Deuxièmement, il fait valoir que le Vice-Président du Tribunal a commis une erreur en s'abstenant de nommer un collège de trois juges pour connaître de sa demande, car il a mal interprété l'expression « si nécessaire » figurant à l'article 15 B) ii) du Règlement⁹. Troisièmement, il affirme que le Vice-Président du Tribunal a commis une erreur de fait en concluant qu'il n'existait pas de chevauchement entre la compétence de la Chambre des droits de l'homme et la période visée par l'acte d'accusation en l'espèce¹⁰. Quatrièmement, il soutient que le Vice-Président du Tribunal ne pouvait raisonnablement conclure qu'une personne raisonnable ne pouvait craindre aucun parti pris de la part du Juge Picard¹¹. L'Appelant prie donc la Chambre d'appel de 1) déclarer recevable son appel ; 2) dire que le Vice-président du Tribunal a commis une erreur en ne renvoyant pas la question à un collège de trois juges ; et 3) renvoyer la question pour qu'un tel collège soit désigné¹². À titre subsidiaire, l'Appelant fait valoir que, au cas où la Chambre d'appel conclurait que le Vice-Président était habilité à trancher lui-même la question, elle devrait tout de même infirmer sur le fond la décision qu'il a prise¹³.

5. L'Accusation répond que les décisions rendues en application de l'article 15 B) ii) du Règlement ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire et que la question devrait être renvoyée à un collège de trois juges¹⁴. Elle fait observer que, d'après la version antérieure de l'article 15 B) du Règlement, lorsque la décision du Président était contestée, la question était alors renvoyée au Bureau. L'Accusation soutient donc que même si le Bureau a été remplacé par un collège de trois juges dans la version du Règlement actuellement en vigueur, il conviendrait de suivre la même procédure¹⁵.

⁸ Acte d'appel, par. 13 A) et 15 à 20.

⁹ *Ibidem*, par. 13 B) et 21 à 30.

¹⁰ *Ibid.*, par. 13 C) et 31 à 38.

¹¹ *Ibid.*, par. 13 D) et 39 à 45.

¹² *Ibid.*, par. 47.

¹³ *Ibid.*, par. 48.

¹⁴ Réponse, par. 1.

¹⁵ *Ibidem*, par. 2 et 3.

III. EXAMEN

6. La Chambre d'appel rappelle que l'article 15 B) du Règlement expose la procédure qu'il convient de suivre lorsqu'une partie demande qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Aux termes de cet article :

i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande [...].

iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.

Si, à la lecture de cet article, la décision du collège de trois juges ne peut manifestement pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, en revanche, rien n'est dit sur la procédure, le cas échéant, que devrait suivre une partie souhaitant contester la décision du Président du Tribunal (ou de son Vice-Président, comme c'est le cas en l'espèce).

7. La Chambre d'appel relève que la précédente version de l'article 15 B) du Règlement ne prévoyait pas qu'un collège de trois juges soit nommé, mais que la question soit renvoyée au Bureau. Cependant, à d'autres égards, cette version définissait une procédure similaire à celle applicable aujourd'hui. L'ancienne version de l'article 15 B) du Règlement était ainsi rédigée

Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après que le Président de la Chambre en ait conféré avec le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi¹⁶.

Dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, la Chambre d'appel a interprété l'ancienne version de l'article 15 B) du Règlement, et a considéré que le Président de la Chambre pouvait décider qu'il était inutile de renvoyer la question au Bureau et la trancher lui-même. Cependant, lorsque la partie sollicitant le dessaisissement d'un juge conteste la décision du Président de la Chambre, il devient alors « nécessaire » de soumettre la question au Bureau, selon la formulation de l'article 15 B) du Règlement. Par conséquent, même si les décisions du

¹⁶ IT/32/Rev. 34, 22 février 2005.

Président de la Chambre ou du Bureau ne pouvaient faire l'objet d'aucun appel interlocutoire, le Bureau procéderait dans les faits à un deuxième examen d'une décision rendue par le Président de la Chambre se prononçant seul¹⁷. Dans les cas où une demande de dessaisissement était renvoyée devant le Bureau, celui-ci procédait à un examen *de novo*¹⁸.

8. La procédure exposée à l'article 15 B) actuellement en vigueur s'écarte de l'ancienne version au sens où c'est le Président du Tribunal, et non le Président de la Chambre, qui décide de trancher lui-même la question ou de la renvoyer. En outre, s'il décide de renvoyer la question, le Président du Tribunal ne saisit pas le Bureau, mais un collège de trois juges appartenant à d'autres Chambres. Cependant, au-delà de ces différences, la formulation des deux versions de l'article 15 B) du Règlement et la procédure générale qui y sont décrites restent globalement les mêmes. Les deux versions disposent que la question peut être soit tranchée par un juge unique (que ce soit le Président de la Chambre ou celui du Tribunal) ou, « si nécessaire », par un collège de juges (que ce soit un collège de trois juges appartenant à d'autres Chambres ou au Bureau). Par conséquent, la Chambre d'appel considère que le raisonnement tenu dans l'affaire *Galić*, selon lequel il devient « nécessaire » de renvoyer la question au Bureau lorsque la décision prise par le Président de la Chambre agissant seul est contestée, s'appliquerait de la même manière à la nouvelle procédure visée à l'article 15 B) du Règlement. Par conséquent, en application de l'article 15 B) du Règlement en vigueur à ce jour, lorsque le Président du Tribunal (ou son Vice-Président, comme c'est le cas en l'espèce) a considéré qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer la question à un collège de juges et a lui-même pris la décision ensuite contestée, il devient alors « nécessaire » de renvoyer la question à un collège de trois juges. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'elle n'est pas fondée à examiner la question en l'espèce et que celle-ci devrait être renvoyée à un collège de trois juges.

¹⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR54, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, 13 mars 2003 (« Décision *Galić* en appel »), par. 8. Il faut noter que si la décision rendue en application de l'article 15 B) du Règlement ne peut faire l'objet d'un appel interlocutoire, la question peut être examinée à l'occasion de l'appel interjeté contre une déclaration de culpabilité, *ibidem* ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »), par. 31.

¹⁸ Arrêt *Galić*, par. 31.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre d'appel

RENVOIE la demande au Président du Tribunal pour qu'il nomme un collège de trois juges chargé de rendre une décision sur la demande initiale présentée par l'Appelant, à savoir la demande de dessaisissement du Juge Picard (*Motion to Disqualify Judge Picard*) déposée le 1^{er} mai 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal]